



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Inondations

Question écrite n° 7655

### Texte de la question

Après les catastrophes météorologiques qui ont touché le Sud-Est de la France ces dernières semaines, M. Jean-Claude Bireau demande à M. le ministre de l'environnement si des mesures préventives ont été établies pour la Gironde dans le but d'éviter des destructions graves, voire tragiques provoquées par des intempéries violentes. Il souhaite connaître les lieux considérés à risque en Aquitaine en général et en Gironde en particulier et les raisons qui expliquent cette classification.

### Texte de la réponse

D'une façon générale le risque naturel auquel est exposée la région Aquitaine est le risque d'inondation par débordement des rivières. Toutes zones situées en bordure de cours d'eau sont soumises à ce risque à des degrés divers suivant la géométrie du lit. Face à ce risque les mesures préventives incombent d'abord aux individus et entreprises qui doivent prendre les précautions nécessaires pour s'en protéger (éviter les zones à risque, construire hors d'eau, souscrire un contrat d'assurance adéquat). Les maires ont la responsabilité, au travers des plans d'occupation des sols et de la délivrance des permis de construire, de limiter l'accroissement de l'urbanisation en zone inondable et sont chargés par ailleurs de prévenir les dangers sur leur commune. L'État, au travers des services du ministère de l'intérieur et des services préfectoraux, coordonne les plans de secours communaux et organise les actions en cas de sinistres graves (plans Orsec). D'autre part, l'État a mis en place depuis 1982, au profit des victimes des catastrophes naturelles résultant notamment d'intempéries exceptionnelles, un dispositif leur permettant d'être indemnisées par leurs assurances, dès lors que l'événement aura été reconnu, à la demande de leurs maires, comme catastrophe naturelle. Pour prévenir les dommages, l'État mène depuis de nombreuses années des actions préventives : 1/ la délimitation des zones inondables ; 2/ la prescription de mesures adaptées au risque d'inondation au travers de la mise en place de plans de surfaces submersibles (PSS), de plan d'exposition aux risques (PER), de délimitation de périmètre de risque en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, de projet d'intérêt général (PIG), de porte à connaissance (PAC) avec pour objectif de faire prendre en compte ce risque dans les documents d'urbanisme communaux. En Gironde une procédure PER a été engagée sur trois grands secteurs correspondant à un ensemble de dix-sept communes dans le Langonnais, vingt et une communes dans le Libournais, et sept communes entre Virelade et le Tarn. Pour aider les maires à mettre en œuvre l'alerte des populations et l'organisation des secours, l'État a mis en place, sans en avoir l'obligation légale, sur les grands cours d'eau des services d'annonces de crues (SAC). Ces services ont été modernisés et automatisés ces dernières années par le ministère de l'environnement qui va consacrer à ces actions, en 1994, un crédit majoré de 30 p. 100 par rapport à 1993. En Gironde, un SAC est en place sur la Dordogne et l'Isle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bireau Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 7655

**Rubrique** : Risques naturels

**Ministère interrogé** : environnement

**Ministère attributaire** : environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 novembre 1993, page 3882

**Réponse publiée le** : 10 janvier 1994, page 140